

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Loi n° 16 - 2017 du 30 mars 2017
portant création d'un établissement public à caractère
administratif dénommé agence congolaise pour la création
des entreprises

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence congolaise pour la création des entreprises ».

Le siège de l'agence congolaise pour la création des entreprises est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents désignés par les statuts.

Article 2 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est un guichet unique placé sous la tutelle du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel.

Elle a pour mission de faciliter et de simplifier les formalités de création d'entreprises, en permettant aux créateurs d'entreprises d'effectuer en un lieu unique et sur un même document les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir, informer et orienter toute personne physique ou morale

sur les formalités administratives relatives à la création d'entreprises ainsi qu'à l'extension, la modification et au transfert d'activités ;

- recevoir et traiter les dossiers de déclarations concernant les formalités indiquées à l'alinéa précédent ;
- délivrer les documents attestant la création de l'entreprise, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'exercice des activités commerciales conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- créer et tenir le fichier national des entreprises.

Article 3 : Les ressources de l'agence congolaise pour la création des entreprises sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- les droits perçus au titre de la création d'entreprise et des autorisations d'exercer ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 4 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Article 5 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence congolaise pour la création des entreprises sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 7 : L'agence congolaise pour la création des entreprises récupère les droits et obligations du centre de formalités administratives des entreprises, créé par décret n° 95-193 du 18 octobre 1995 portant

création et organisation d'un centre de formalités administratives des entreprises.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./.

16-2017

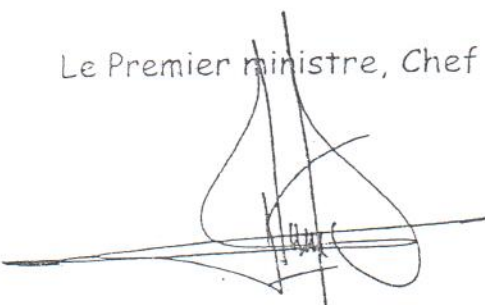
Fait à Brazzaville, le 30 mars 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA. -

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,



Yvonne Adelaïde MOUGANY. -